

VD_GERICHTE JM13.049843 vom 17. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JM13.049843

FR: VD_GERICHTE JM13.049843 du 17 mars 2014

IT: VD_GERICHTE JM13.049843 del 17 marzo 2014

Erwägungen

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée au premier juge pour suivre à la procédure d'exécution forcée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 71 al. 1 TFJC), doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi au recourant la somme de 300 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 1'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'intimée, celle-ci versera au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district de Morges pour suivre à la procédure d'exécution forcée.

- 8 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée B.Y. _____, doit verser au recourant A.Y. _____ la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Jean-Yves Schmidhauser (pour A.Y. _____), - Me Gloria Capt (pour B.Y. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.